

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 212.2017 - édition du 12/12/2017**



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

Le Préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE N° 2017-1072

Portant ouverture d'un examen de Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;

Vu la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C du 25/10/2011 fixant les modalités de délivrance du BNSSA;

Considérant la demande d'ouverture d'un examen de Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique par les organismes de formation « ADSSA 06 » et « Cannes Sauvetage Côtier » ;

Sur proposition du directeur départemental :

ARRETE

**Article 1** : La présidence du jury de l'examen initial du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique des Jeudi 21 décembre 2017 et vendredi 22 décembre 2017, sera assurée par Mme Aurélia DON, professeur de sport, représentant le préfet.

**Article 2** : Les trois autres membres du jury, choisis parmi les personnes qualifiées de la liste définie à l'article 6 de la circulaire du 25/10/2011 sont :

- Mme Michelle BERGAMO, représentant le directeur départemental de la cohésion sociale et disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- M. Guillaume PETIT, représentant le directeur départemental des services d'incendie et de secours et disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- M. Jean-Michel MAILLIER, représentant l'organisme de formation « Secourisme Pour Tous » et disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique.

**Article 3** : Les épreuves se dérouleront aux dates, heures et lieux ci-après définis :

- Le jeudi 21 décembre 2017 à 16h30 aura lieu l'épreuve n° 4 de Questionnaires à Choix Multiples au CREPS d'Antibes – avenue du 11 novembre - 06600 ANTIBES ;
- Le vendredi 22 décembre 2017 à 13h30 auront lieu les épreuves 1, 2 et 3 relatives à l'examen initial du BNSSA à la piscine intercommunale – Boulevard Honoré Tesseire – 06480 La Colle Sur Loup.

**Article 4** : Le Directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 8 décembre 2017

Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale

Hervé DEMAY

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

Le Préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE N° 2017-1073

**Portant ouverture d'un examen de Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique**

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;

Vu la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C du 25/10/2011 fixant les modalités de délivrance du BNSSA ;

**Considérant** la demande d'ouverture d'un examen de Recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique par l'organisme de formation « ADSSA 06 »

**Sur** proposition du directeur départemental :

**ARRETE**

**Article 1 :** La présidence du jury de l'examen de recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du vendredi 22 décembre 2017, sera assurée par Mme Aurélie DON, professeur de sport, représentant le préfet.

**Article 2 :** Les trois autres membres du jury, choisis parmi les personnes qualifiées de la liste définie à l'article 6 de la circulaire du 25/10/2011 sont :

- Mme Michelle BERGAMO , représentant le directeur départemental de la cohésion sociale et disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;

- M. Guillaume PETIT, représentant le directeur départemental des services d'incendie et de secours et disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;

- M. Jean-Michel MAILLIER, représentant l'organisme de formation « Secourisme Pour Tous » et disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique.

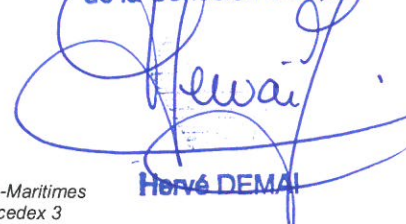
**Article 3 :** Les épreuves se dérouleront aux dates, heures et lieux ci-après définis :

- Le vendredi 22 décembre 2017 à 13h30 auront lieu les épreuves 1 et 3 relatives au recyclage du BNSSA à la piscine intercommunale – Boulevard Honoré Tesseire – 06480 La Colle Sur Loup.

**Article 4 :** Le Directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 8 décembre 2017

Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale



Hervé DEMAI



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

Le Préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE N° 2017-1071

Portant ouverture d'un examen de Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;

Vu la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C du 25/10/2011 fixant les modalités de délivrance du BNSSA ;

Considérant la demande d'ouverture d'un examen de Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique par les organismes de formation « Association Méditerranéenne de Secourisme », « Secourisme Pour Tous » et « CREPS d'Antibes »,

Sur proposition du directeur départemental :

ARRETE

**Article 1** : La présidence du jury de l'examen initial du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique des Jeudi 21 décembre 2017 et vendredi 22 décembre 2017, sera assurée par Mme Aurélie DON, professeur de sport, représentant le préfet.

**Article 2** : Les trois autres membres du jury, choisis parmi les personnes qualifiées de la liste définie à l'article 6 de la circulaire du 25/10/2011 sont :

- Mme Michelle BERGAMO, représentant le directeur départemental de la cohésion sociale et disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- M. Guillaume PETIT, représentant le directeur départemental des services d'incendie et de secours et disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- M. Jean-Michel MAILLIER, représentant l'organisme de formation « Secourisme Pour Tous » et disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique.

**Article 3** : Les épreuves se dérouleront aux dates, heures et lieux ci-après définis :

- Le jeudi 21 décembre 2017 à 16h30 aura lieu l'épreuve n° 4 de Questionnaires à Choix Multiples au CREPS d'Antibes – avenue du 11 novembre - 06600 ANTIBES ;
- Le vendredi 22 décembre 2017 à 8h00 auront lieu les épreuves 1, 2 et 3 relatives à l'examen initial du BNSSA à la piscine intercommunale – Boulevard Honoré Tesseire – 06480 La Colle Sur Loup.

**Article 4** : Le Directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 8 décembre 2017

Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale  
  
Hervé DEMAI



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Service Sécurité-Déplacements-Développement durable  
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2017 – 12 – 05 portant réglementation temporaire de la circulation sur  
l'Autoroute A8 « La Provençale »  
à l'occasion de travaux de réparation du dispositif de retenue au droit de la bretelle d'entrée  
de Nice Est nécessitant la fermeture de la bretelle d'entrée N° 55 (Nice Est)  
sens Italie → France sur le territoire de la commune de Nice**

*Le préfet des Alpes-Maritimes*

*VU* le Code de la voirie routière ;

*VU* le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

*VU* l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

*VU* la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

*VU* le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

*VU* le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

*VU* l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

*VU* l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

*VU* l'arrêté n°2017-804 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

*VU* le dossier d'Exploitation Sous Chantier DESC 2017 079 transmis par la Société ESCOTA le 2 décembre 2017 ;

*VU* l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 11 décembre 2017 ;

*VU* l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 8 décembre 2017 ;

**Considérant** la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux de réparation du dispositif de retenue au droit de la bretelle d'entrée N° 55 (Nice Est) de l'Autoroute A8 au PR 200+100 sens Italie → France, du mercredi 13 décembre 2017 au vendredi 15 décembre 2017 de 21h00 à 5h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :** En raison des travaux de réparation du dispositif de retenue au droit de la bretelle d'entrée N°55 (Nice Est) au PR 200+100 la bretelle d'entrée de l'échangeur N° 55 (Nice Est) de l'Autoroute A8 au PR 200+100 dans le sens Italie → France sera fermée à la circulation :

– les nuits du mercredi 13 décembre 2017 au vendredi 15 décembre 2017 de 21h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront accéder à l'Autoroute A8 par la bretelle N° 55 dans le sens Italie → France suivront la pénétrante du Paillon, Route de Turin, Rue Pierre Sola, Boulevard Jean-Baptiste Verany, Traverse Jean Monnet, Voie Pierre Mathis, Avenue Édouard Grinda, Route de Grenoble, pour reprendre l'Autoroute A8 à l'Échangeur N° 50 (Nice Promenade des Anglais) au PR 185+781 en direction d'Aix.

La déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

**ARTICLE 2 :** Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

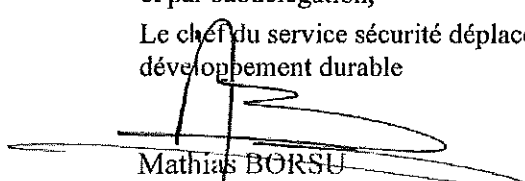
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Mme le directeur des infrastructures de transport, à l'attention du bureau DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;
- M. le maire de Nice

NICE, le **11 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation,

Le chef du service sécurité déplacements  
développement durable

  
Mathias BORSU

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes

12 DEC. 2017

Service eau, agriculture,  
forêts et espaces naturels

N/Réf : DDTM-SEAFEN-PE-AP N°2017-159

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE**

**Sarl Golf Club de BIOT**

**Manquement aux obligations de tenue d'un cahier ou registre de suivi d'exploitation  
d'ouvrages de prélèvements d'eau souterraines**

**Commune de BIOT**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le récépissé du 24 août 2012 relatif à la déclaration pour régularisation de forages existants et des prélèvements d'eau souterraine pour l'arrosage des pelouses du Golf Club de Biot sur la commune de Biot ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n°2017-143 du 04 août 2017 portant révision du plan d'action sécheresse des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-147 du 28 août 2017 relatif à la situation de sécheresse dans les Alpes-Maritimes ;

Vu le rapport de manquement administratif du 28 septembre 2017 ;

Vu le courrier du 25 octobre 2017 notifiant la copie du rapport de manquement du 28 septembre 2017 et informant le dirigeant en exercice de la Sarl Golf Club de Biot de la mise en demeure envisagée ;

Vu l'absence d'observations formulées par la Sarl Golf Club de Biot dans le délai qui lui était imparti ;

Considérant que les prélèvements d'eaux souterraines effectués par la Sarl Golf Club de Biot sont réalisés sur les parcelles n° 120 et 121 de la section BN sur la commune de Biot et n° 4 et 92 de la section EC sur la commune d'Antibes ;

Considérant que ces prélèvements sont effectués dans les zones B2 et C4 définies par le Plan d'action sécheresse du département des Alpes-Maritimes approuvé le 04 août 2017 ;

Considérant que ces zones, lors des faits, étaient soumises aux mesures d'interdiction et de limitation relatives au niveau d'alerte renforcée du dit Plan d'action sécheresse ;

Considérant que le contrôle du respect des dispositions du dit plan d'action sécheresse réalisé le 15 septembre 2017 sur les parcelles exploitées par la Sarl Golf Club de Biot, n'a pu aboutir pour cause d'absence de tenue d'un cahier ou registre de suivi d'exploitation des installations de prélèvements par l'exploitant ;

Considérant que l'absence de tenue d'un cahier ou registre de suivi d'exploitation des installations de prélèvement d'eau souterraine constitue un manquement aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La Sarl Golf Club de Biot sise avenue Michard Pelissier, dite route de Biot, Golf de la Bastide 06410 BIOT (Siret : 488 089 145 00020), représentée par son gérant en exercice Monsieur CAMERINI Jean-Claude est mise en demeure de satisfaire aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié dans un délai de 4 jours à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2

En cas de non-respect de l'injonction formulée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la Sarl Golf Club de Biot, sera passible des mesures prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement ;

### Article 3

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nice dans les conditions prévues au I de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

### Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 214-49 du code de l'environnement.

### Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
A Nice, le  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DIRECTION G  
  
Frédéric MAC KAIN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service maritime  
Groupe de coordination  
domanialité et milieux  
AP/2017-1074

## ARRÊTÉ

### **portant ouverture d'une enquête publique relative à l'attribution de la concession des plages artificielles situées sur la commune de d'Antibes Juan-les-Pins**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-13 à R.2124-38 relatifs aux concessions de plage,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

VU les délibérations du conseil municipal d'Antibes Juan-les-Pins, du 8 juillet 2016 demandant l'attribution de la concession des plages artificielles, du 22 décembre 2016 reportant l'attribution de la concession au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et celle du 29 juin 2017 approuvant le montant de la redevance,

VU l'avis conforme N°500 990 du 20 avril 2017 de la Préfecture Maritime Méditerranée, rendu en application des dispositions de l'article R.2124-56 du C.G.P.P.P,

VU le rapport de clôture de l'instruction administrative du 16 octobre 2017 et la demande d'ouverture d'enquête publique transmis le 19 octobre 2017 au président du tribunal administratif de Nice par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

VU la décision n° E17000044/06, en date du 17 novembre 2017, du Président du tribunal administratif de Nice portant désignation d'un commissaire-enquêteur,

Considérant que le dossier établi par le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique,

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique préalablement à :

- l'attribution de la concession des plages artificielles situées sur la commune d'Antibes Juan-les-Pins.

## ARTICLE 2 : Désignation du commissaire-enquêteur

A été désignée en qualité de commissaire-enquêteur :

Monsieur Marc JOUSSET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en retraite.

## ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie d'Antibes Juan-les-Pins, bâtiment Orange Bleu, Service Mer et Littoral, salle de réunion du 5<sup>e</sup> étage, 11 Bd Chancel pendant une durée de trente et un jours consécutifs, **du lundi 8 janvier au mercredi 7 février 2018, inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels des bureaux (jours ouvrables : lundi au vendredi : de 08h00 à 17h00) et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront également être adressées par courrier au commissaire-enquêteur, en mairie d'Antibes Juan-les-Pins. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête susvisé, dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie.

En outre, les observations écrites et orales seront également reçues par le commissaire-enquêteur, M. Marc Jousset, qui se tiendra à la disposition du public au lieu, jours et heures suivants :

- Bâtiment Orange Bleu  
Service Mer et Littoral  
Salle de réunion  
5<sup>e</sup> étage, 11 Bd Chancel  
06600 Antibes  
Tél. (standard) 04.92.90.50.00

**le lundi 8 janvier 2018**  
**le mardi 23 janvier 2018,**  
**le mercredi 7 février 2018**

de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

## ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé tel que <http://www.antibes-juanlespins.com>, par les soins du maire concerné, dans la commune désignée à l'article 3, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la ville d'Antibes-Juan les Pins procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera en outre, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

### **ARTICLE 5 : Clôture de registre d'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ce service, et le cas échéant, le pétitionnaire disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

A l'issue de cette procédure, le commissaire-enquêteur transmettra au préfet des Alpes-Maritimes le dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre, de ses pièces annexées avec le rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport sera établi par le commissaire-enquêteur dans un délai de **trente jours** à compter de la fin de l'enquête conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le président du tribunal administratif de Nice.

### **ARTICLE 6 : Rapport et conclusions d'enquête**

Copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée, dès leur réception, par le préfet des Alpes-Maritimes, au service instructeur du projet.

Copie du rapport et des conclusions sera également adressée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également publiée sur le site internet de la ville d'Antibes Juan-les-Pins : <http://www.antibes-juanlespins.com>.

Copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes - Publications - Enquête publique).

### **ARTICLE 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête**

A l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté portant :

- attribution de la concession des plages artificielles de la commune d'Antibes Juan-les-Pins.

### **ARTICLE 8 : Service instructeur du projet**

Le service instructeur du projet est la direction départementale des territoires et de la mer – service maritime – groupe de coordination domanialité et milieux, 147 Boulevard du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3 - (Tél. 04 93 72 72 72)

## ARTICLE 9 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- le maire d'Antibes Juan-les-Pins,
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le président du tribunal administratif de Nice.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le  
Le préfet,

11 DEC. 2017

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
DIRECTION-G 3539  
  
Frédéric MAC KAIN



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Service Déplacements Risques Sécurité  
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

### ARRETE N° 2017-12 – 04

#### **Arrêté préfectoral autorisant la poursuite de l'exploitation du Tunnel André LIAUTAUD à NICE**

*Le préfet des Alpes-Maritimes*

*VU* le code de la voirie routière et notamment ses articles L 118.1, L 118.2 ;

*VU* le décret 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages routiers ;

*VU* le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

*VU* la circulaire 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;

*VU* l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 donnant autorisation d'exploitation du tunnel André LIAUTAUD ;

*VU* les arrêtés préfectoraux 2016-04-07 du 21 avril 2016 et 2017-10-06 du 17 octobre 2017 autorisant la poursuite de l'exploitation ;

*VU* le dossier « Plan d'Intervention et de Sécurité » (PIS) fourni le 9 octobre 2017 par la Métropole Nice Côte d'Azur ;

*VU* le courrier du 7 décembre 2017 de la Métropole Nice Côte d'Azur à Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, précisant l'engagement de la Métropole Nice Côte d'Azur à fournir le Dossier de Sécurité du tunnel André Liautaud pour le 31 mars 2018 et sollicitant une prolongation de l'arrêté autorisant la poursuite de l'exploitation du tunnel ;



**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Considérant** les échanges entre la Métropole Nice Côte d'Azur, la préfecture des Alpes-Maritimes et la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, notamment le courrier du 7 décembre 2017 relatif à la réalisation du dossier de sécurité et la nécessité d'obtenir un délai supplémentaire pour sa fourniture ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1 :** La Métropole Nice Côte d'Azur, maître d'ouvrage, est autorisée à poursuivre provisoirement l'exploitation du tunnel A. LIAUTAUD (Tunnel Rive Gauche du Paillon) sur le territoire de la commune de NICE, à compter de la signature du présent arrêté jusqu'à l'approbation du nouveau Dossier de Sécurité et de la prise d'un nouvel arrêté d'exploitation dans les conditions fixées à l'article 2 ci-après.

**Article 2 :** Le maître d'ouvrage s'engage à fournir le Dossier de Sécurité au plus tard le 31 mars 2018, faute de quoi le présent arrêté d'autorisation d'exploitation deviendra caduc.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- Monsieur le maire de NICE,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le président de la Commission Nationale d'Évaluation de la Sécurité des Ouvrages Routiers,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nice, le 12 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des Territoires et de la Mer

  
Serge CASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des Élections et de la Légalité  
Bureau des Affaires Juridiques  
et de la Légalité  
Affaire suivie par : E. Toqué  
☎ 04.93.72.29.23  
✉ emmanuel.toque@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le **12 DEC. 2017**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT  
DÉPARTEMENTAL DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-19, L. 5211-25-1 et L.5211-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération du conseil métropolitain n°0.2 du 13 mars 2017 demandant le retrait de la métropole Nice Côte d'Azur du syndicat départemental de l'électricité et du gaz ;

VU la délibération du comité du syndicat départemental du 29 juin 2017 de l'électricité et du gaz approuvant le retrait de la métropole Nice Côte d'Azur ;

VU l'accord des communes membres du syndicat départemental de l'électricité et du gaz exprimé dans les conditions de majorité de l'article L. 5211-19 susvisé ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La métropole Nice Côte d'Azur est autorisée à se retirer du syndicat départemental de l'électricité et du gaz.

**Article 2** : Ce retrait s'effectue dans les conditions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat départemental de l'électricité et du gaz et le président de la métropole Nice Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**  
DTION-G 3926



**Georges-François LECLERC**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des Élections et de la légalité  
Bureau des Affaires Juridiques  
et de la Légalité

Affaire suivie par : E. Toqué

☎ 04.93.72.29.23

✉ emmanuel.toque@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le **12 DEC. 2017**

## **ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA CAGNE**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5711-4 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2013 autorisant la création du syndicat du intercommunal du bassin versant de la Cagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 autorisant la création du syndicat mixte pour la gestion des inondations, l'aménagement et la gestion des eaux (SMIAGE) maralpin ;

VU la délibération du comité syndical n°32/2017 du 20 octobre 2017 du syndicat intercommunal du bassin versant de la Cagne approuvant le transfert des services au SMIAGE maralpin ;

**CONSIDÉRANT** que le SMIAGE maralpin exerce l'ensemble des compétences constituant l'objet du syndicat intercommunal du bassin versant de la Cagne ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert des services exercés par le syndicat intercommunal du bassin versant de la Cagne au SMIAGE maralpin entraîne de plein droit sa dissolution en application des dispositions du a) de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet de Grasse ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Il est constaté la dissolution syndicat intercommunal du bassin versant de la Cagne.

**Article 2** : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal du bassin versant de la Cagne est transféré au syndicat mixte pour la gestion des inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte dissous sont transférés au syndicat mixte auquel il adhère. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels du syndicat mixte dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 3**: Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 4** : Le sous-préfet de Grasse, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte pour la gestion des inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin, le président du syndicat intercommunal du bassin versant de la Cagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**  
DIRECTION-G 3928



**Georges-François LECLERC**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des élections et de  
la légalité  
Bureau des affaires juridiques  
et de la légalité  
Affaire suivie par : Laetitia Mattieu  
✉ : [laetitia.mattieu@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:laetitia.mattieu@alpes-maritimes.gouv.fr)  
Tel : 0493722929

Nice, le 12-DEC. 2017

**Commune de Théoule-sur-Mer**

N° 2014 - 1069.

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE LA MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS  
DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DES PROPRIÉTAIRES DU DOMAINE DE  
THÉOULE AZUR AVEC LES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2004  
ET DU DÉCRET DU 3 MAI 2006

*Le préfet des Alpes-Maritimes,*

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires notamment son article 60 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 précitée notamment son article 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1974 instituant l'association syndicale autorisée des propriétaires du domaine de Théoule Azur ;

VU la délibération du 8 août 2017 par laquelle l'assemblée générale des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires du domaine de Théoule Azur a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont approuvés les statuts de l'association syndicale autorisée tels qu'adoptés par son assemblée générale du 8 août 2017 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et annexés au présent arrêté.

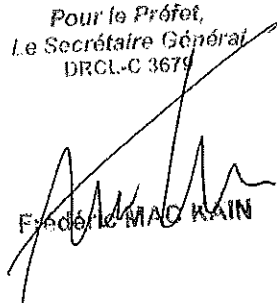
**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Le président de l'association syndicale autorisée notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché sur le territoire de la commune de Théoule-sur-Mer dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de son affichage.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Théoule-sur-Mer, le président de l'association syndicale autorisée des Propriétaires du Domaine de Théoule Azur et la trésorerie du Cannel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 12 DEC. 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRCL-C 3679



FREDERIC MAC KAIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des Élections et de la Légalité  
Bureau des Affaires Juridiques  
et de la Légalité  
Section Intercommunalité  
Affaire suivie par : E.Toqué  
☎ 04.93.72.29.23  
✉ emmanuel.toque@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le **12 DEC. 2017**

**ARRÊTÉ RELATIF AUX MODALITÉS DE DISSOLUTION DU  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INTÉRÊT COMMUN LA COLLE-SUR-  
LOUP / SAINT-PAUL**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-25-1 et L. 5214-28 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1990 autorisant la création du syndicat intercommunal d'intérêt commun La Colle-sur-Loup / Saint-Paul ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal d'intérêt commun la colle-sur-loup / saint-paul

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de La Colle-sur-Loup n°06.10.2017.04 du 6 octobre 2017 et Saint-Paul-de-Vence n°02.10.2017-0075 du 2 octobre 2017 approuvant les modalités de la dissolution du syndicat intercommunal d'intérêt commun La Colle-sur-Loup / Saint-Paul ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de la liquidation de la communauté de communes sont déterminées dans les conditions de l'article L. 5211-25-1 susvisé ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet de Grasse ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Les financements des immobilisations sont répartis tels que figurant en annexe; les autres éléments ne sont pas modifiés.

**Article 2** : Le sous-préfet de Grasse , le directeur départemental des finances publiques, les maires du Broc et de Gattières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

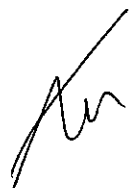
*Pour le Préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
DRCL-C 3679



**Frédéric MAC KAIN**

ANNEXE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ EN DATE DU 22<sup>e</sup> DEC. 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name or set of initials, located in the bottom right corner of the page.



		SAINT PAUL DE VENCE					
Compte	Libellé						
		débit	crédit	débit	crédit		
1021	Dotation	0,00	4 214,91		0,00		4 214,91
10222	FCTVA	0,00	641 327,03		0,00		641 327,03
1311	Subv équipt transf - Etat et EPN	0,00	22 544,00		0,00		22 544,00
1321	Etat et EPN	0,00	172 561,29		0,00		172 561,29
1322	Région	0,00	264 949,75		0,00		264 949,75
1323	Dépt	0,00	264 132,79		0,00		264 132,79
1328	Autres	0,00	1 100 773,67		0,00		1 100 773,67
1384	Autres subv invest non transf Cnes	0,00	989 191,99		0,00		989 191,99



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des Élections et de la Légalité  
Bureau des Affaires Juridiques  
et de la Légalité  
Section Intercommunalité  
Affaire suivie par : E.Toqué  
☎ 04.93.72.29.23  
✉ emmanuel.toque@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le **12 DEC. 2017**

**ARRÊTÉ RELATIF AUX MODALITÉS DE DISSOLUTION DU  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL JEUNESSE ET SPORTS LA COLLE-SUR-  
LOUP / SAINT-PAUL**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-25-1 et L. 5214-28 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1965 autorisant la création du syndicat intercommunal de La Colle-sur-Loup et de Saint-Paul, renommé en syndicat intercommunal jeunesse et sports La Colle-sur-Loup / Saint-Paul par arrêté préfectoral du 9 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal jeunesse et sports La Colle-sur-Loup / Saint-Paul ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de La Colle-sur-Loup n°06.10.2017.03 du 6 octobre 2017 et Saint-Paul-de-Vence n°02.10.2017-0076 du 2 octobre 2017 approuvant les modalités de la liquidation du syndicat intercommunal jeunesse et sports La Colle-sur-Loup / Saint-Paul;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de la liquidation de la communauté de communes sont déterminées dans les conditions de l'article L. 5211-25-1 susvisé ;

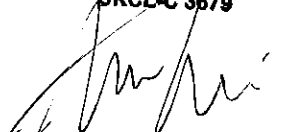
**SUR PROPOSITION** du sous-préfet de Grasse ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Les financements des immobilisations sont répartis tels que figurant en annexe; les autres éléments ne sont pas modifiés.

**Article 2** : Le sous-préfet de Grasse , le directeur départemental des finances publiques, les maires du Broc et de Gattières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

*Pour le Préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
DRCL-C 3679



**Frédéric MAC KAIN**

ANNEXE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ EN DATE DU **12 DEC. 2017**

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes, located in the bottom right corner of the page.

Libellé			LA COLLE SUR LOUP		SAINT PAUL DE VENCE	
	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit
Dotation	0,00	1 367 009,88		1 358 807,82		8 202,06
FCTVA	0,00	1 040 716,30		1 034 472,00		6 244,30
Subv équipt transf - autres EPL	0,00	7 754,65		7 708,12		46,53
Région	0,00	542 508,97		539 253,92		3255,05
Dépt	0,00	1 436 435,95		1 427 817,33		8618,62
Autres	0,00	123 411,37		122 670,90		740,47
Dotation d'équipement territoires ruraux	0,00	22 444,15		22 309,49		134,66
Autres subv invest non transf Cnes	0,00	3 295 369,41		3 275 597,19		19772,22
Autres subv invest non transf autres	0,00	296,17		294,39		1,78
Subv équipt transf - autres EPL	5 811,99	0,00	5 777,12		34,87	



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Concours Vac.poste Recrutemt Examen Jurys.....	2
AP 2017.1072 ouverture examen BNSSA.....	2
AP 2017.1073 ouverture examen BNSSA.....	3
AP 2017.1071 ouverture examen BNSSA.....	4
D.D.T.M.....	5
Circulation routiere - Temporaire.....	5
AP 2017.12.05 A8 Nice Travaux.....	5
Environnement.....	7
AP 2017.159 Biot Sarl Golf Club de Biot.....	7
AP 2017.1074 Enqu.Publique attrib.concession PA Antibes JLP.....	9
Securite Transports Environnement.....	13
AP 2017.12.04 Nice Aut. expl. Tunnel A. Liautaud.....	13
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	15
Direction Elections et Légalité.....	15
Affaires juridiques et légalité.....	15
SDEG modification perimetre.....	15
Dissolution SI du Bassin versant de la Cagne.....	17
AP 2017.1069 ASA Domaine de Theoule Azur.....	19
Modalites dissolution du SIIC Colle sur loup St Paul.....	21
Modalites dissolution du SIJES Colle sur Loup St Paul.....	25

## Index Alphabétique

AP 2017.1069 ASA Domaine de Theoule Azur.....	19
AP 2017.1071 ouverture examen BNSSA.....	4
AP 2017.1072 ouverture examen BNSSA.....	2
AP 2017.1073 ouverture examen BNSSA.....	3
AP 2017.1074 Enqu.Publique attrib.concession PA Antibes JLP.....	9
AP 2017.12.04 Nice Aut. expl. Tunnel A. Liataud.....	13
AP 2017.12.05 A8 Nice Travaux.....	5
AP 2017.159 Biot Sarl Golf Club de Biot.....	7
Dissolution SI du Bassin versant de la Cagne.....	17
Modalites dissolution du SIIC Colle sur loup St Paul.....	21
Modalites dissolution du SIJES Colle sur Loup St Paul.....	25
SDEG modification perimetre.....	15
D.D.C.S.....	2
D.D.T.M.....	5
Direction Elections et Légalité.....	15
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	15